

DEPARTEMENT DE L'ORNE

ARRONDISSEMENT DE MORTAGNE

CCAS DE : **VIMOUTIERS**

PROCES-VERBAL

Séance du 17 novembre 2025

Le dix-sept novembre deux mil vingt-cinq à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du CCAS de Vimoutiers, légalement convoqué le 7 novembre 2025, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Guy ROMAIN, Président.

Etaient présents : M. G. ROMAIN, Mme M-C. LIARD, M. D. RIVIÈRE, Mme L. JAY, M. J-Y MONTREUIL, M. P. TOUCHAIN, Mme J. COUSIN, Mme C. AVENEL, Mme J. CHÉRENCÉ, Mme G. LEMAIRE.

Etaient absents et excusés : Mme M. TASSUS, Mme B. LETOURNEUR (pouvoir à Mme LEMAIRE), M. D. GUIBLAIS.

Secrétaire de séance : Mme J. COUSIN.

POUR DÉLIBÉRATION :

ORDRE DU JOUR :

OBJET 1 : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

OBJET 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR LA BANQUE ALIMENTAIRE

OBJET 3 : OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

OBJET 4 : RH : INDEMNITÉ DES RÉGISSEURS

OBJET 5 : RH : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE « SANTÉ »

INFORMATIONS DIVERSES

Quorum et ouverture de séance

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 17 h 00.

Le Procès-Verbal de la séance du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.



OBJET 1 : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

VU le code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

DECIDE

D'ADOPTER les tarifs 2026 listés ci-dessous :

RESIDENCE JEANNE LACROIX	TARIFS 2026
Loyer mensuel	480,00 €
Repas	7,50 €

REPAS DES AINES	TARIFS 2026
Vimonastériens de plus de 70 ans	gratuit
Accompagnants de moins de 70 ans	15,00 €

PARTICIPATION BANQUE ALIMENTAIRE	TARIFS 2026
Participation à l'année	20,00 €
Participation au trimestre	5,00 €

OBJET 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EXTÉRIEURES POUR LA BANQUE ALIMENTAIRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

VU le code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU le règlement intérieur du CCAS de Vimoutiers ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter la participation des communes de résidences des bénéficiaires de la banque alimentaire après avoir déterminé le coût de fonctionnement du service d'aide alimentaire ;

DECIDE

- **DE FIXER** le coût de fonctionnement de la banque alimentaire pour l'année 2026 à 235 € par personne bénéficiaire ;



OBJET 3 : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

VU le code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

CONSIDERANT les crédits inscrits en section d'investissement des budgets primitifs 2025 ;

CONSIDERANT qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer l'entretien du patrimoine de la ville et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote des budgets primitifs 2026 ;

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2026 à hauteur du montant total mentionné dans les tableaux ci-dessous :

Budget principal

Chapitre - libellé	Total des crédits d'investissement ouvert au BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
20	500	125
21	34 259	8 565
TOTAL	34 759	8 690

Budget RJL

Chapitre - libellé	Total des crédits d'investissement ouvert au BP 2025	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2026
20	20 000	5 000
21	162 213	40 553
TOTAL	182 213	45 553



OBJET 4 : RH : INDEMNITÉ DES RÉGISSEURS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial ;

DECIDE

- D'instituer l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs dans les conditions suivantes :

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.



En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et les contractuels en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

- D'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à cette décision ;
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au chapitre 012 du budget général.

OBJET 5 : RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité,

VU le code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Sous réserve de l'avis du comité social territorial ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

DECIDE

- de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque « santé », ayant souscrit un contrat labellisé (sous réserve que l'agent fournisse l'attestation de labellisation de son contrat tous les ans), comme suit :

Type de famille	Participation mensuelle
Agent	15 €
Conjoint	5 €
Enfant	5 €



- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- Que cette participation sera versée mensuellement à compter du 1er janvier 2026.

Séance à huis clos :

Le conseil d'administration étudie et émet un avis sur les dossiers de demande d'aides présentés.

La séance est levée à 17 Heures 30.

Le Président

A large, stylized black ink signature, likely belonging to the President of the council.

Le secrétaire de séance

A smaller, stylized blue ink signature, likely belonging to the Secretary of the council.